Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1017

27.5.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1017 DE LA COMMISSION

du 26 mai 2025

relatif à des mesures d'urgence temporaires en faveur de l'Espagne dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission en vue de résoudre des problèmes spécifiques dans le secteur des fruits et légumes et le secteur vitivinicole provoqués par des graves phénomènes météorologiques défavorables

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 ([1]), et notamment son article 148, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) En raison de graves phénomènes météorologiques défavorables survenus dans la région de Valence en Espagne en octobre et novembre 2024, la production de fruits et légumes, de raisins de cuve et de produits vitivinicoles, ainsi que le potentiel de production et les infrastructures des organisations de producteurs et des producteurs de vin ont subi des dommages importants. Une dépression isolée à haute altitude, à l'origine des inondations soudaines catastrophiques et des pluies torrentielles, a gravement touché, voire détruit, les vergers et les vignobles situés dans cette région. Par conséquent, outre les énormes pertes qu'elle a entraînées pour la récolte 2024, cette dépression devrait également avoir des répercussions négatives sur le secteur des fruits et légumes et le secteur vitivinicole dans les années à venir. Les pertes résultant des dommages causés à la récolte 2024 par les inondations soudaines catastrophiques et les pluies torrentielles sont estimées à 644,6 millions d'EUR. Certains produits subissent des dommages particulièrement importants; ainsi, les pertes estimées dans les secteurs des amandes et des noisettes s'élèvent à 49,3 millions d'EUR, avec des pertes de production dépassant 30 % pour les amandes et atteignant même 50 % pour les noisettes en 2024. Près de 30 000 hectares de vignobles ont été sévèrement touchés. En outre, les conséquences négatives pour les zones les plus touchées se feront sentir au-delà de la campagne en cours, car elles comportent non seulement des dommages aux arbres des vergers et aux structures permanentes mais aussi la destruction de machines, de terrasses et de systèmes d'irrigation. Ces dommages pèseront sur la capacité de production future de ces zones.

(2) De nombreux producteurs de fruits et légumes fortement touchés par les graves phénomènes météorologiques défavorables d'octobre et de novembre 2024 sont membres d'organisations de producteurs reconnues qui mettent en œuvre des programmes opérationnels. Depuis octobre 2024, ces organisations de producteurs et leurs membres producteurs éprouvent des difficultés à honorer leurs engagements restant à liquider pour les programmes de 2024 et à assumer des obligations au titre des programmes pour l'année 2025. En conséquence, certaines des interventions approuvées pourraient ne pas être mises en œuvre et, de ce fait, une partie des fonds opérationnels ne serait pas dépensée, tandis que les mesures prises par les organisations de producteurs pour gérer la situation de crise risqueraient de continuer à ne pas être éligibles au financement de l'Union. Les producteurs de vin dont les vignobles ont été gravement touchés sont confrontés à des circonstances tout aussi difficiles, puisqu'en plus d'avoir été privés de la récolte 2024, ils doivent également remettre en état leur vignoble endommagé et l'ensemble de leurs infrastructures dans les meilleurs délais afin de pouvoir reprendre la production de vin. Dans ce contexte, il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures pour remédier à la situation en permettant une certaine souplesse dans la mise en œuvre des programmes opérationnels, ce qui permettrait aux organisations de producteurs de dépenser les ressources des fonds

([1]) JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj.

opérationnels pour des interventions précisément ciblées et de réorienter efficacement le financement de l'Union dans le cadre de ces fonds, ainsi que dans la mise en œuvre des interventions dans le secteur vitivinicole en dérogeant, dans la mesure strictement nécessaire, à certaines dispositions du règlement (UE) 2021/2115 fixant les règles applicables aux interventions dans le secteur des fruits et légumes, ainsi qu'aux règles relatives au remplacement des investissements énoncées dans le règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission ([2]).

(3) Conformément à l'article 47, paragraphe 2, points f), g) et h), du règlement (UE) 2021/2115, les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs reconnues peuvent mettre en œuvre, dans le cadre de leurs programmes opérationnels approuvés, des interventions poursuivant des objectifs de prévention et de gestion des crises dans le secteur des fruits et légumes. Ces interventions visent à accroître leur résilience face aux crises et à faciliter la gestion de celles-ci. Toutefois, conformément à l'article 50, paragraphe 7, premier alinéa, point d), dudit règlement, ces interventions ne doivent pas dépasser un tiers du total des dépenses engagées au titre du programme opérationnel afin d'éviter un dépassement des fonds au titre du programme opérationnel pour financer uniquement des interventions de gestion des crises. Toutefois, compte tenu des conséquences importantes qu'ont eues les graves phénomènes météorologiques défavorables d'octobre et de novembre 2024 et du niveau élevé de destruction qu'ils ont causé dans le secteur des fruits et légumes, il est nécessaire d'accorder une plus grande souplesse aux organisations de producteurs touchées et de leur permettre de concentrer leurs ressources dans le cadre des programmes opérationnels sur des interventions de gestion des crises visant à faire face aux conséquences de ces phénomènes. Par conséquent, la règle énoncée à l'article 50, paragraphe 7, premier alinéa, point d), dudit règlement ne devrait pas s'appliquer aux programmes opérationnels financés ou mis en œuvre en 2025 en ce qui concerne les zones touchées par les graves phénomènes météorologiques défavorables d'octobre et de novembre 2024.

(4) En outre, les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs reconnues doivent pouvoir réorienter les fonds, y compris l'aide financière de l'Union au sein de leur fonds opérationnel correspondant vers les interventions qui sont nécessaires pour faire face aux conséquences des graves phénomènes météorologiques défavorables d'octobre et de novembre 2024. Afin de garantir que les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs reconnues sont en mesure de le faire, il est nécessaire, sans préjudice de l'article 51 du règlement (UE) 2021/2115, de relever, au cours des années 2024 et 2025, la limite de l'aide financière de l'Union fixée à l'article 52, paragraphe 1, dudit règlement, qui passera de 50 % à 70 % du montant des dépenses réelles effectuées.

(5) Conformément à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point a), iv), du règlement (UE) 2021/2115, le remplacement normal des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel consistant en la replantation de la même variété de raisins de cuve et selon le même mode de viticulture n'est pas admissible au titre du type d'intervention en faveur de la restructuration et de la reconversion des vignobles. Toutefois, à la suite des graves phénomènes météorologiques défavorables d'octobre et de novembre 2024, de nombreux vignobles situés dans la région de Valence, en Espagne, ont été sévèrement endommagés, voire entièrement détruits. Afin de reconstituer le potentiel de production des viticulteurs concernés, ces vignobles doivent être replantés. Une telle replantation n'aurait pas pour objectif principal d'améliorer les techniques de gestion des vignobles, mais plutôt de remettre les vignobles dans l'état qui était le leur avant les graves phénomènes météorologiques défavorables d'octobre et de novembre 2024. Par conséquent, il convient de soutenir les viticulteurs dans ce processus de remise en état et, à titre exceptionnel, d'autoriser le remplacement normal des vignobles au titre de l'intervention en faveur de la restructuration.

(6) Afin d'apporter un soutien adéquat aux viticulteurs qui ont un besoin urgent de remettre en état leur vignoble et de reconstituer leur potentiel de production disparu de façon soudaine, il importe de prévoir un taux de cofinancement majoré de 80 % des coûts réels supportés pour le remplacement des vignobles reconnus par l'Espagne comme ayant été touchés par les graves phénomènes météorologiques défavorables d'octobre et de novembre 2024, comme c'est déjà le cas pour d'autres interventions de l'Union visant à reconstituer le potentiel agricole, en particulier celles visées à l'article 73, paragraphe 3, premier alinéa, point d), i), du règlement (UE) 2021/2115. En outre, étant donné qu'une indemnisation pour les pertes de recettes sous la forme d'une autorisation de faire coexister vignes anciennes et nouvelles n'est pas appropriée en l'espèce, il est nécessaire de prévoir que l'indemnisation des producteurs touchés par les graves phénomènes météorologiques défavorables d'octobre et de novembre 2024 pour les pertes de recettes dues à la mise en œuvre de l'intervention ne peut prendre la forme d'une compensation financière que pour une durée maximale ne dépassant pas trois ans.

([2]) Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (JO L 20 du 31.1.2022, p. 52, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/126/oj).

(7) Conformément à l'article 11, paragraphe 10, du règlement délégué (UE) 2022/126, les investissements dans des actifs corporels et incorporels qui bénéficient d'une aide financière de l'Union ne doivent pas être remplacés par des actifs identiques pendant la période de durabilité. Afin d'atténuer les difficultés financières et opérationnelles rencontrées par les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs qui ont perdu leurs investissements en raison des graves phénomènes météorologiques défavorables d'octobre et de novembre 2024 et de leur permettre d'investir à nouveau dans des actifs corporels et incorporels, il est nécessaire de déroger en 2025 à l'interdiction de remplacer les investissements par des actifs identiques.

(8) Compte tenu de la nécessité de prendre des mesures immédiates et d'adopter d'urgence des mesures visant à atténuer les effets négatifs importants des graves phénomènes météorologiques défavorables d'octobre et de novembre 2024 sur les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes et sur les producteurs de vin en Espagne, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Étant donné que l'article 148, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115 prévoit que les mesures restent en vigueur pendant une période n'excédant pas douze mois, il convient que le présent règlement s'applique pendant douze mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la politique agricole commune,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dérogations temporaires au règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes

1. Par dérogation à l'article 50, paragraphe 7, premier alinéa, point d), du règlement (UE) 2021/2115, la règle selon laquelle les dépenses liées aux interventions relevant des types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points f), g) et h), dudit règlement sont limitées à un tiers du total des dépenses ne s'applique pas aux programmes opérationnels financés ou mis en œuvre en 2025 en ce qui concerne les zones reconnues par l'Espagne comme ayant été touchées par les graves phénomènes météorologiques défavorables d'octobre et de novembre 2024.

2. La limite prévue à l'article 52, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115 est fixée à 70 % des dépenses réelles effectuées au cours des années 2024 et 2025 pour les programmes opérationnels mis en œuvre par les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs reconnues par l'Espagne comme ayant été touchées par les graves phénomènes météorologiques défavorables d'octobre et de novembre 2024.

Article 2

Dérogations temporaires au règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne le secteur vitivinicole

1. Par dérogation à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point a), iv), du règlement (UE) 2021/2115, le remplacement normal des vignobles consistant en la replantation de la même variété de raisins de cuve et selon le même mode de viticulture, sans amélioration des techniques de gestion des vignobles, est autorisé pour les vignobles reconnus par l'Espagne comme ayant été touchés par les graves phénomènes météorologiques défavorables d'octobre et de novembre 2024.

2. Par dérogation à l'article 59, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, du règlement (UE) 2021/2115, l'aide financière de l'Union en faveur de la restructuration des vignobles visée au paragraphe 1 dudit article ne dépasse pas 80 % des coûts réels de la restructuration des vignobles reconnus par l'Espagne comme ayant été touchés par les graves phénomènes météorologiques défavorables d'octobre et de novembre 2024.

3. Par dérogation à l'article 59, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115, l'indemnisation des producteurs touchés par les graves phénomènes météorologiques défavorables d'octobre et de novembre 2024 pour les pertes de recettes dues à la mise en œuvre de l'intervention visée au paragraphe 1 ne peut prendre la forme d'une compensation financière que pour une durée maximale ne dépassant pas trois ans.

Article 3

Dérogations temporaires au règlement délégué (UE) 2022/126

Par dérogation à l'article 11, paragraphe 10, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2022/126, l'Espagne peut autoriser le simple remplacement d'investissements par des actifs identiques par des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou des producteurs de vin reconnus par l'Espagne comme ayant été touchés par les graves phénomènes météorologiques défavorables d'octobre et de novembre 2024, à condition que la perte des actifs initiaux soit due à la survenance de ces phénomènes.

Article 4

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique jusqu'au 27 mai 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN